

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

RESTRICTED

L/7606

13 décembre 1994

Distribution limitée

(94-2802)

ADMISSION DE LA GUINEE EN QUALITE DE PARTIE CONTRACTANTE

Certification du Directeur général

Par le document L/7497 du 29 juin 1994, le gouvernement français a informé les parties contractantes que, le 2 octobre 1958, la Guinée avait acquis une autonomie complète dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions qui font l'objet de l'Accord général. Il a ainsi été établi que ce pays remplissait les conditions requises, aux termes du paragraphe 5 c) de l'article XXVI, pour devenir partie contractante.

Le gouvernement guinéen a appliqué de fait l'Accord général, conformément aux recommandations des PARTIES CONTRACTANTES en date du 18 novembre 1960 et du 11 novembre 1967. Le 8 décembre 1994, il m'a fait part de sa décision de devenir partie contractante à l'Accord général en vertu des dispositions de l'article XXVI:5 c). Les conditions requises par cet article étant remplies, la Guinée est devenue partie contractante le 8 décembre 1994; ses droits et obligations ont pris effet le 2 octobre 1958.

Les concessions spécifiées dans la section C de la Liste XI - France constituent désormais une nouvelle Liste CXXXVI se rapportant à la Guinée, qui sera établie formellement suivant la procédure de certification des modifications et rectifications des listes annexées à l'Accord général.